

# Un étudiant salarié peut-il être employé en travail de nuit au Luxembourg ?

## Réponse courte

La possibilité pour un **étudiant salarié** de travailler de nuit dépend principalement de son âge. Les étudiants âgés de **18 ans et plus** peuvent travailler de nuit selon les règles applicables aux salariés adultes, avec majoration salariale minimale de 15 %.

En revanche, les **étudiants mineurs** (15-17 ans) sont soumis à l'interdiction générale du travail de nuit prévue par l'article L.344-15. La période nocturne couvre au minimum **12 heures consécutives** incluant obligatoirement l'intervalle entre 20h00 et 6h00. Dans les entreprises à marche continue, le travail est toutefois autorisé jusqu'à 22h00.

Des **dérogations ministérielles** peuvent être accordées pour les étudiants mineurs en formation professionnelle officielle dans certains secteurs : santé, socio-éducatif, hôtellerie-restauration, boulangerie-pâtisserie et forces armées. Le travail entre **minuit et 4h00 reste interdit** dans tous les cas.

L'employeur doit respecter des obligations spécifiques : surveillance par un adulte désigné, repos compensateur dans les 12 jours et évaluation médicale préalable obligatoire.

## Définition

Le **travail de nuit** au sens du Code du travail luxembourgeois désigne toute période d'au moins 12 heures consécutives comprenant nécessairement l'intervalle entre 20h00 et 6h00 du matin. Cette définition s'applique de manière identique aux adolescents et aux adultes.

L'**étudiant salarié** au Luxembourg est défini par l'article L.151-2 comme toute personne âgée de 15 à 27 ans accomplis, inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et suivant régulièrement un cycle d'enseignement à horaire plein. Ce régime s'étend aux personnes dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Les étudiants mineurs (moins de 18 ans) sont qualifiés d'**adolescents** au sens de l'article L.341-1 et bénéficient des protections spécifiques du Titre IV du Livre III du Code du travail relatif à l'emploi des jeunes salariés.

## Questions fréquentes

### Comment obtenir une dérogation pour faire travailler un étudiant mineur de nuit ?

L'employeur doit adresser une demande écrite au ministère du Travail justifiant le caractère indispensable du travail de nuit pour la formation professionnelle. La dérogation n'est possible que dans certains secteurs : santé, socio-éducatif, hôtellerie-restauration, boulangerie-pâtisserie et forces armées. Une surveillance par un adulte désigné et une visite médicale préalable sont obligatoires.

### Quelles sont les obligations de l'employeur pour un étudiant travaillant de nuit ?

L'employeur doit respecter la majoration salariale de 15% minimum, organiser une visite médicale préalable, et pour les mineurs avec dérogation : assurer une surveillance par un adulte nommé, accorder un repos compensateur dans les 12 jours, et tenir à jour le registre des jeunes salariés.

### Quels sont les horaires de travail de nuit interdits aux étudiants mineurs ?

Pour les étudiants mineurs, la période nocturne couvre au minimum 12 heures consécutives incluant obligatoirement l'intervalle entre 20h00 et 6h00. La plage horaire de minuit à 4h00 est absolument interdite, même avec dérogation. Dans les entreprises à marche continue, le travail est autorisé jusqu'à 22h00.

### Un étudiant salarié peut-il travailler de nuit au Luxembourg ?

Cela dépend de l'âge de l'étudiant. Les étudiants majeurs (18 ans et plus) peuvent travailler de nuit selon les règles générales avec une majoration salariale de 15% minimum. Les étudiants mineurs (15-17 ans) sont interdits de travail de nuit, sauf dérogation ministérielle pour certains secteurs de formation professionnelle.

## Conditions d'exercice

Critère	Étudiant majeur (18-27 ans)	Étudiant mineur (15-17 ans)
Travail de nuit autorisé	Oui, conditions générales	Interdit sauf dérogation
Période nocturne	22h00 - 6h00 (régime général)	20h00 - 6h00 (12h consécutives)
Dérogation possible	Non applicable	Oui, sur autorisation ministérielle
Plage horaire absolument interdite	Aucune	Minuit - 4h00
Majoration salariale	15 % minimum (convention collective)	15 % minimum si autorisé
Surveillance adulte obligatoire	Non	Oui, personne nommée dans la demande
Visite médicale préalable	Oui (poste de nuit)	Oui, obligatoire
Repos compensateur	Selon conditions générales	Obligatoire sous 12 jours

Les **secteurs éligibles aux dérogations** pour les étudiants mineurs en formation professionnelle sont limitativement énumérés par l'article [L.344-15](#) : établissements de santé et soins, domaine socio-éducatif, hôtellerie-restauration (limité à 22h00), boulangerie-pâtisserie et forces armées.

## Modalités pratiques

Élément	Valeur	Base légale
Âge minimum travail de nuit général	18 ans	Art. <a href="#">L.344-15</a>
Période nocturne adolescents	20h00 - 6h00 minimum	Art. <a href="#">L.344-15(1)</a>
Extension marche continue	Jusqu'à 22h00	Art. <a href="#">L.344-15(1)</a>
Plage interdite absolue (mineurs)	00h00 - 4h00	Art. <a href="#">L.344-15(2)</a>
Délai repos compensateur	12 jours maximum	Art. <a href="#">L.344-15(2)</a>
Repos journalier minimum	12h consécutives (10h si dérogation)	Art. <a href="#">L.344-12</a>
Majoration travail de nuit	15 % minimum (convention collective)	Art. <a href="#">L.211-14</a>
Durée max contrat étudiant	2 mois ou 346h/an	Art. <a href="#">L.151-4</a>

### Procédure de demande de dérogation pour étudiant mineur :

L'employeur adresse une demande écrite au ministère du Travail comprenant : l'identification de l'étudiant et de l'établissement de formation, la justification du caractère indispensable du travail de nuit pour la formation professionnelle, le nom de l'adulte assurant la surveillance, et les horaires précis envisagés.

La demande est instruite après avis de l'Inspection du travail et des mines, du service de santé au travail compétent, et des ministères de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et de la Famille. L'autorisation ministérielle fixe la durée du repos compensateur et le délai pour le prendre.

## Pratiques et recommandations

L'employeur souhaitant occuper un **étudiant majeur** en travail de nuit doit vérifier que le contrat d'occupation mentionne explicitement les horaires de nuit et les majorations applicables. La visite médicale d'embauche doit être réalisée avant l'affectation au poste de nuit.

Pour les **étudiants mineurs**, la demande de dérogation doit être anticipée car l'instruction administrative nécessite plusieurs semaines. L'employeur ne peut en aucun cas faire travailler un étudiant mineur de nuit sans avoir obtenu l'autorisation ministérielle préalable écrite.

Le **registre des jeunes salariés** prévu par l'article [L.344-3](#) doit être tenu à jour et mentionner notamment les travaux prestés en dérogation à l'interdiction du travail de nuit. Ce registre doit être présenté lors des contrôles de l'[ITM](#).

En cas de dérogation accordée, l'employeur doit organiser un suivi médical régulier et s'assurer que le travail de nuit ne porte pas préjudice à l'assiduité scolaire ou à la participation aux programmes de formation. Toute évolution défavorable de l'état de santé liée au travail de nuit doit conduire à une réaffectation sur un poste de jour.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.151-1</a> à <a href="#">L.151-9</a>	Régime de l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires
Art. <a href="#">L.151-2</a>	Définition de l'élève ou étudiant (15-27 ans, inscrit, enseignement à temps plein)
Art. <a href="#">L.151-7</a>	Applicabilité des dispositions de protection des jeunes salariés aux étudiants
Art. <a href="#">L.341-1</a>	Définitions : jeunes, enfants, adolescents - Champ d'application
Art. <a href="#">L.344-1</a>	Conditions générales de protection du travail des adolescents
Art. <a href="#">L.344-12</a>	Repos journalier (12h) et hebdomadaire (2 jours consécutifs) des adolescents
Art. <a href="#">L.344-15</a>	Interdiction du travail de nuit des adolescents et dérogations sectorielles
Art. <a href="#">L.345-2</a>	Sanctions pénales (emprisonnement 8 jours à 6 mois, amende 251-25.000 €)

L'interdiction du travail de nuit pour les étudiants mineurs s'applique même pendant les vacances scolaires. Seule une dérogation ministérielle dans le cadre d'une **formation professionnelle officielle** peut lever cette interdiction, et jamais pour la plage horaire de minuit à 4h00.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.